

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

WILSON

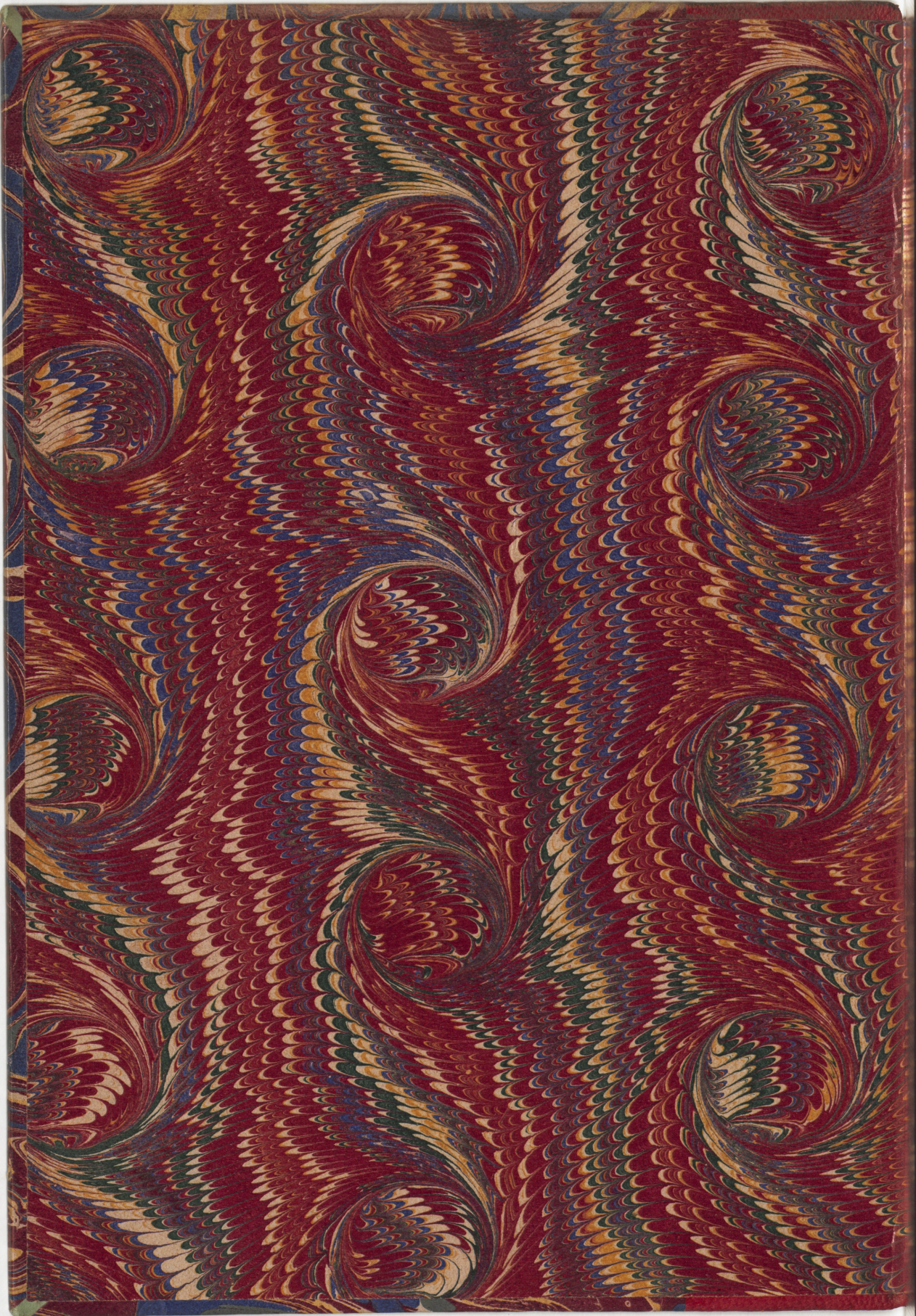


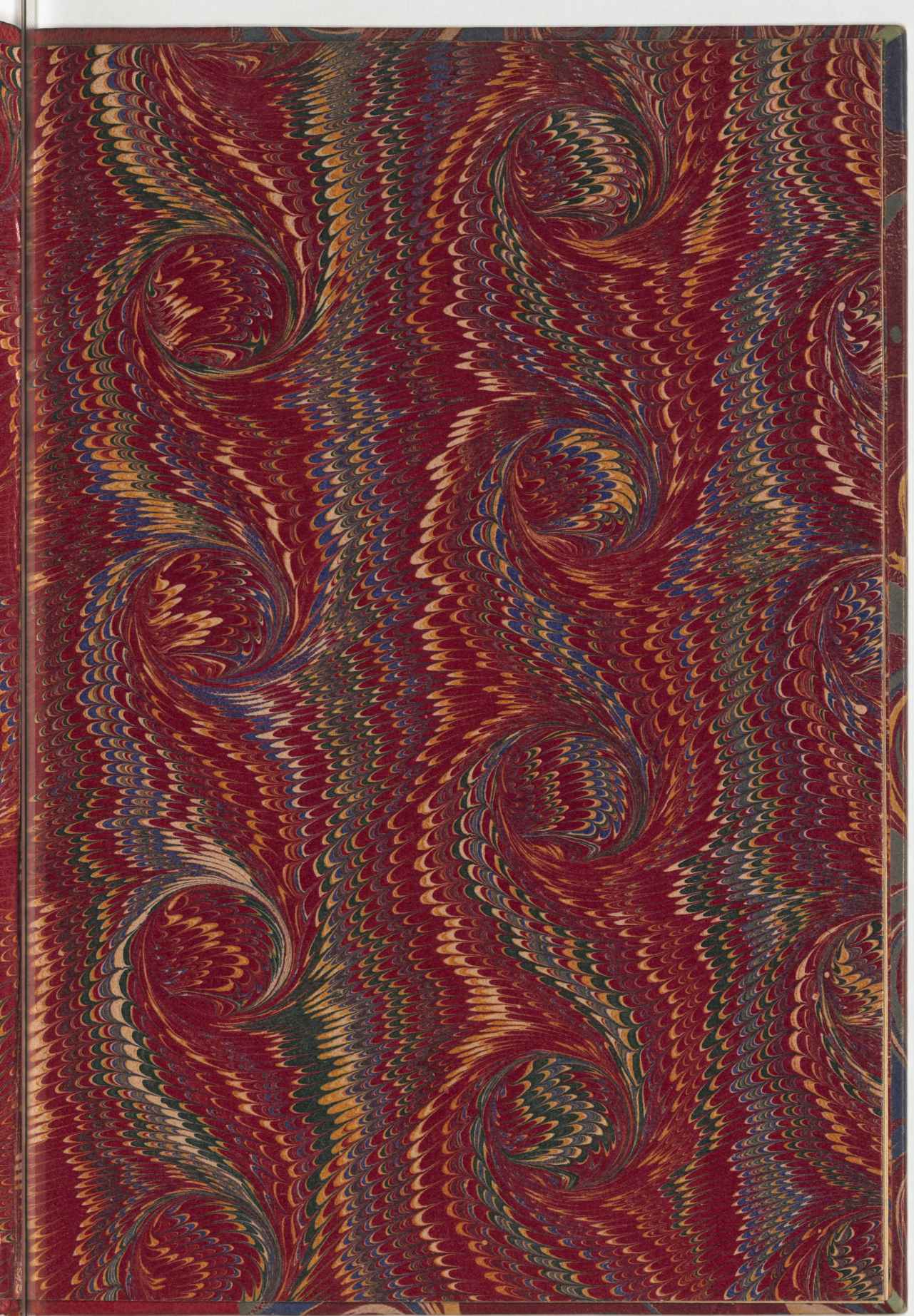
MONTIOM 1652

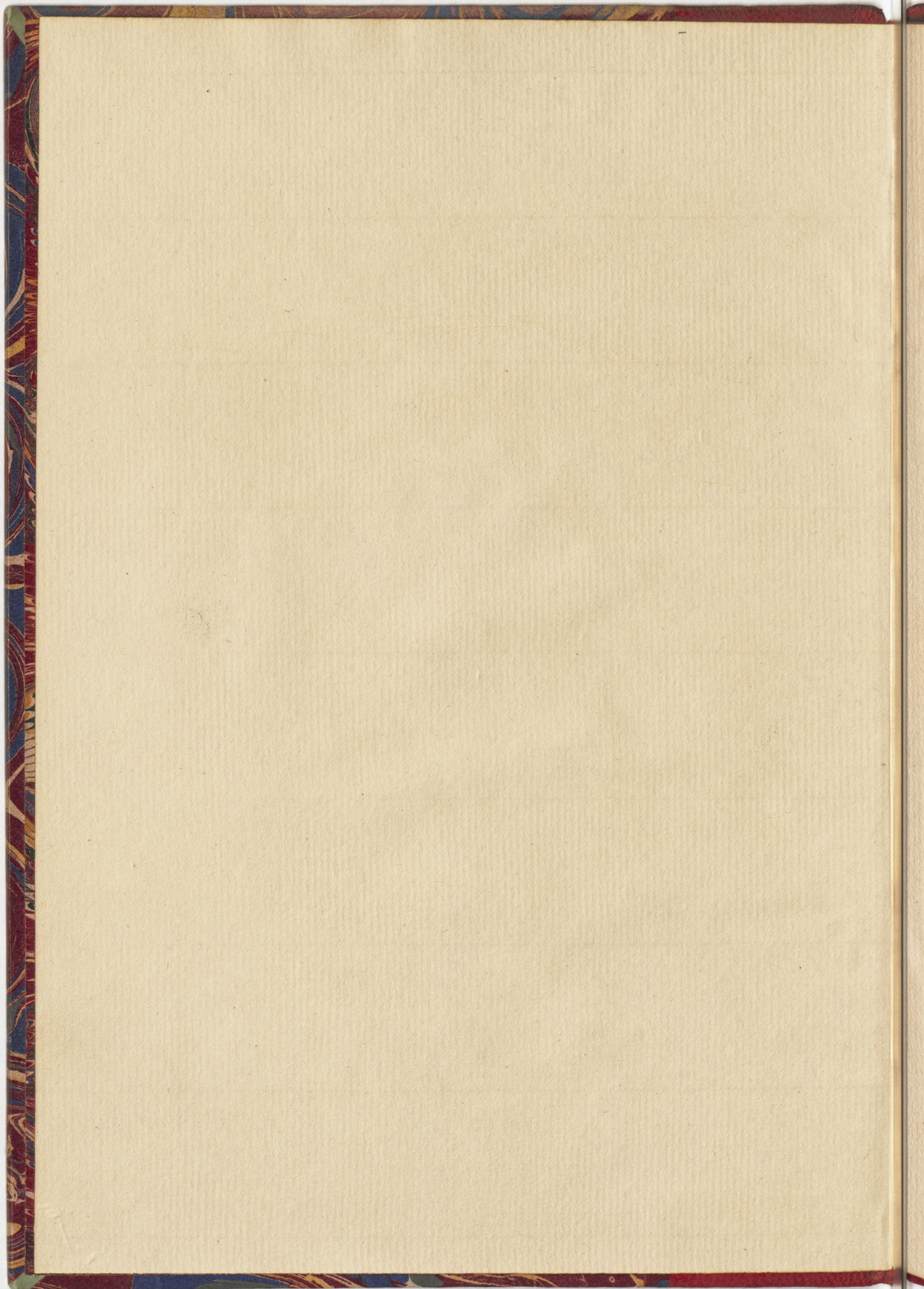


1652

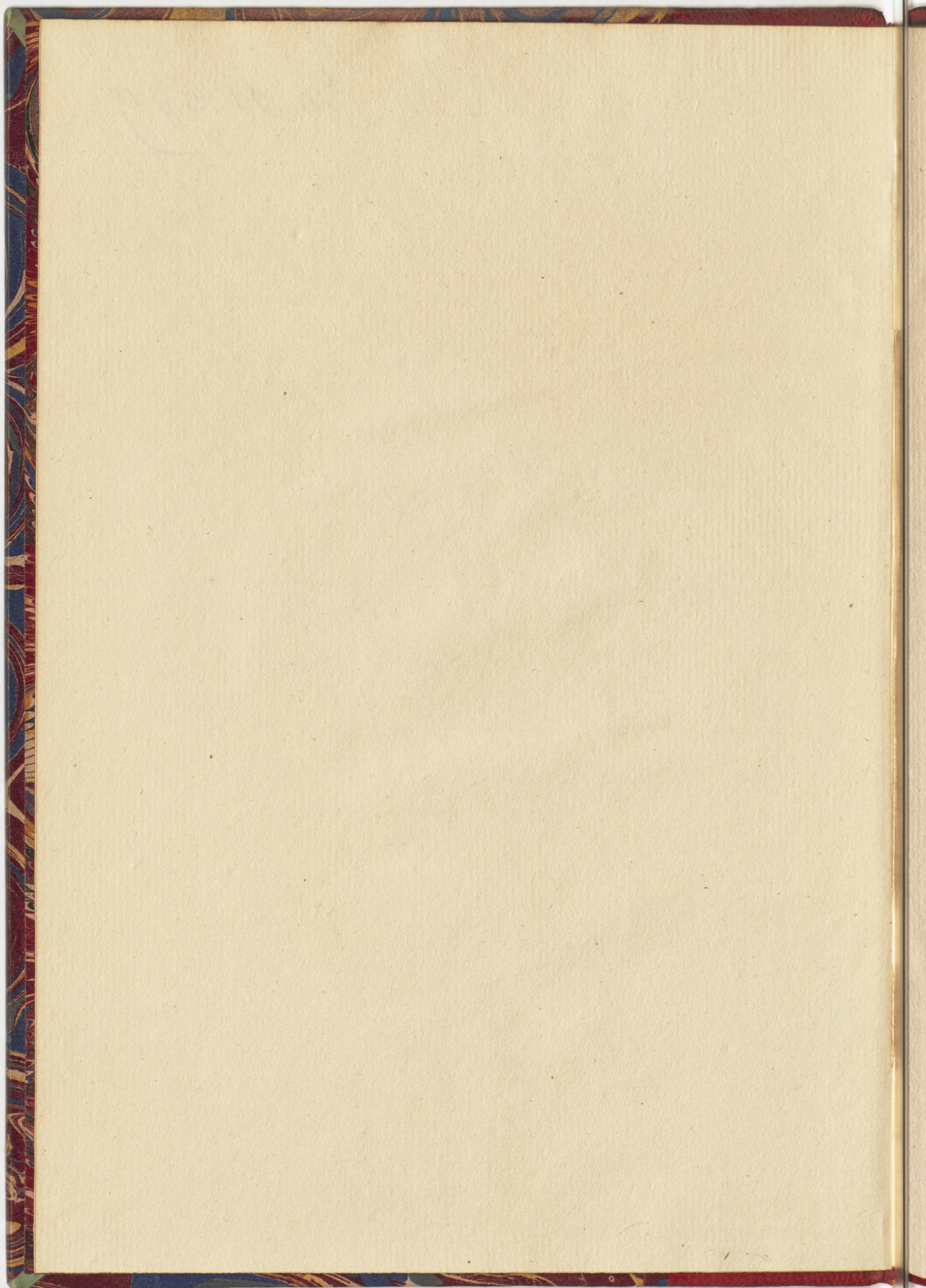








In. 11. 679





OFFICIALIS PARISIENSIS DILE-
ctis nostris Rectoribus, seu eorum Vicarijs, & in eorum
recusationem omnibus Presbyteris, & Notarijs nobis
subditis, salutem in Domino. Nous vous mandons
que bien & diligemment vous admonestiez de no-
stre part & authorié par trois Dimanches confe-
cutifs és Profnes de vos Eglises, comme à present par la teneur des
presentes nous admonestons à la Requête de Monsieur le Procureur
General du Roy complainant, suiuant l'Arrest de la Cour de
Parlement du 16. Mars dernier, tous ceux & celles qui sçauent qu'un
certain Quidam, depositaire de deniers publics, ayant projectté dès
long-temps de faire banqueroute, & de mettre du bien à couuert;
il auroit fait diuerses acquisitions de maisons, tant dedans que de-
horscette ville de Paris: Ensemble de plusieurs terres & heritages à
la campagne; mesmes de quelques Offices publics, & de part en d'au-
tres, & ce sous des noms interposez de personnes qui luy estoient
proches par parenté ou alliance, & d'autres personnes aussi qui
estoitent ses affidez, ou interressez dans ses affaires, ou ses domesti-
ques & agens de ses affaires; à toutes lesquelles personnes il faisoit
faire des declarations ou transports à son profit; & retenoit par de-
uers luy les minutes & breuets desdites reconnoissances. Qui sçauent
que ledit Quidam, lors qu'il conuenoit de poser & consigner
entre les mains quelques deniers publics, se contentoit d'en receuoir
vne partie, & faisoit faire des Promesses, Obligations, Billets ou
Contre-lettres du restant à payer, sous le nom de quelques-vnes
desdites personnes, parens, alliez, affidez ou domestiques; & neant-
moins ne delaissoit pas de donner quittance à ceux qui deuoient con-
signer lesdits deniers publics, tout ainsi que s'ils eussent effectiue-
ment consigné la somme toute entiere; & tiroit desdites personnes
de pareilles declarations ou transports à son profit, dont il retenoit
pareillement les minutes par deuers luy. Qui sçauent aussi que quel-
ques Particuliers n'ayans pas des deniers comptans pour consigner
entre les mains dudit Quidam le prix de quelques terres, heritages,
rentes, ou maisons à eux adjugez, ledit Quidam leur faisoit passer
des Contrats de constitution de rente au profit de quelquesvnes des
sufdites personnes, & faisoit faire declaration dans lesdits Contrats,
que les deniers consignez prouenoient des deniers par eux emprun-
tez pour faire ladite consignation; & tiroit desdites personnes affi-
dées des declarations à son profit, les minutes desquelles il rete-
noit pareillement par deuers luy. Qui sçauent que ledit Quidam a

fait trafic de bois ou d'autres marchandises sous le nom de quelques-unes desdites personnes, ou soit encor de present interessé ou associé avec d'autres personnes dans ledit trafic, pour raison duquel il a esté deliuré plusieurs lettres de Change, desquelles il a esté payé depuis sa retraite, ou peuuent n'estre pas encore acquittées. Qui sçauent que le mesme Quidam ait presté quelques sommes de deniers à diuers Traitant ou gens d'affaires, ausquels il a pareillement fait faire des billets payables aux porteurs, ou des Promesses, Obligations, ou Transport au profit des personnes susdites, desquelles il a tiré de pareilles déclarations à son profit. Qui sçauent que ledit Quidam a presté de l'argent sur bagues, joyaux, vaisselle d'argent, meubles, ou autres naniffemens, lesquels il a diuertis & mis à couuert, ou bien en depot, & pour feureté de quelque somme qu'il auroit empruntée deuant ou depuis sa retraite. Comme aussi que ledit Quidam a diuertiy & caché des meubles & vaisselle d'argent, ou joyaux à luy appartenans, qui sçauent en outre que ledit Quidam ait pris en nantiffement de quelques Particuliers des bagues, ioyaux, vaisselles d'argent ou autres meubles, pour & au lieu des sommes de deniers qu'ils estoient obligez de consigner en ses mains, & leur ait donné quitance desdtes sommes de mesme que s'il les auoit receuës en argent comptant; & que pareillement il a diuertiy lesdits joyaux, bagues, meubles, vaisselles, & nantiffemens. Qui sçauent que depuis sa retraite ledit Quidam a enuoyé de la vaisselle d'argent à la monnoye pour la conuertir en argent monnoyé. Qui sçauent finalement que ledit Quidam, apres auoir diuetty la meilleure partie des deniers publics par les voyes cy dessus exprimées, se seroit absenté le *Dimanche septiesme de May mil six cens cinquante & vn*: & caché en telle sorte, que du depuis on n'a pû apprendre le lieu où il s'est retiré, n'ayant laissé en sa maison que fort peu de meubles, & neuf à dix mille liures d'argent seulement, encor qu'il ait en *depost plus de deux millions cinq cens mille liures*, & doieue à diuers particuliers plus de quatre cens mille liures. Qui sçauent aussi qu'en se retirant il auroit emporté pour plus de huit cens quatre-vingt mille liures de Promesses & Obligations causées pour lesdits deniers publics, & pour quasi pareille somme de Promesses & Obligations sur Particuliers ses debiteurs, que peu auparauant, & depuis s'estre absenté, iceluy Quidam, soit de son chef, soit de celuy d'aucuns desdits parens, alliez, affidez, domestiques ou agens, a receu diuerses sommes de deniers considerables, soit des deniers Publics, soit de ses debtes particulieres: & que mesmes pour estre plus prom-

ptement & plus facilement payé desdites sommes, il a fait des remises aux debiteurs. Qui sçauent que pour auoir quelque appuy & quelque protection, il auroit rendu des Promesses ou Contre-lettres, ou Obligations à quelques personnes d'authorité, sans en auoir receu le payement, ou au moins n'en ayant receu qu'une partie. Ceux & celles qui des faits cy dessus, circonstances & dependances, en ont veu, sceu, connu, ouy dire, ou apperceu aucune chose, soit pour auoir donné conseil, presté faueur, secours, nom, retraite audit Quidam, pour lesdites Promesses, Obligations, Contracts, Acquisitions, & autres choses cy dessus exprimées, y ont esté presents, participans, consentans: & generalement qui ont connoissance de ses biens, de ceux qui les peuuent auoir recelez, qui prestent leurs noms, & seruent d'azile à la personne & banqueroute dudit Quidam. Mesmes qui sçauent les lieux ou il a esté, les personnes qui ont conferé avec luy depuis ledit iour septiesme May, & le lieu où il est à present; & peuuent dire quelque chose en quelque sorte & maniere que ce soit; ils ayent à le dire & reueler, à tout le moins dans les six iours apres la troisieme publication, à celuy qui les publiera, ou autrement nous vserons à l'encontre d'eux des censures Ecclesiastiques, & selon la forme de droit nous nous seruirons de la peine d'Excommunication. *Datum Parisijs sub sigillo Curie nostrae una cum signeto nostro, anno Domini millesimo quinquagesimo secundo die decima septima mensis Maij. Signatum visa dn SAUSSAY & GALLOT, ac sigillatum & inferius. Pour obtenir Monitoire à ma requeste; signé,* F O V C Q V E T.

Collatio facta est ad originale sanum & integrum cum praesentibus redditum per me Notarium publicum Apostolicum & Ecclesiasticum Parisijs commorantem subsignatum. Actum Parisijs anno mense & die praedictis.

